

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés, de la Tutelle et de l'Eau pour la Région wallonne, le 5 novembre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant les règles d'agrément des vidangeurs des fosses septiques", a donné le 7 novembre 1990 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Le préambule devrait être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 7 octobre 1985 ..., notamment l'article 39;

Vu le décret du 30 avril 1990 ..., notamment l'article 15;

Vu l'avis de la Commission consultative ..., donné le 4 juillet 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre ...".

DISPOSITIF.

Article 1er.

A la connaissance du Conseil d'Etat, il n'existe pas de "Division de l'Eau de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne", mais bien une "Inspection générale ...".

.../...

Article 2.

A l'alinéa 2, les mots "Sans préjudice de l'article 11" sont superflus et doivent être omis.

Article 7.

Les mots "telles que définies à l'article 3, § 2, 1E et 2E" sont superflus et doivent être omis.

OBSERVATION FINALE.

Il n'est pas d'usage de diviser un article en paragraphes lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un seul alinéa.

L'observation vaut pour les articles 3, 4 et 10.

ST.

- 4 -

L. 20.355/9.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
Mesdames : M.-L. THOMAS,
R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

R. DEROY .

P. TAPIE.